

Actualités de l'ORMR : Plaintes administratives anonymes, rappel concernant les visites de soins à domicile manquées et recommandation relative à la vaccination contre la COVID-19 du printemps

L'ORMR lance un service tiers pour les plaintes administratives anonymes

Le 16 mai 2024, l'ORMR a lancé un service tiers pour la réception des plaintes administratives anonymes. Comme indiqué dans la [Politique sur les plaintes administratives](#), quiconque formule une préoccupation concernant la conduite d'un membre du personnel de l'ORMR, une politique de l'ORMR ou l'administration d'une politique peut déposer une plainte administrative. L'ORMR encourage les plaignants à communiquer directement avec lui, car il n'imposera jamais de contraintes ou de mesures disciplinaires à quiconque fait part de ses préoccupations. Toutefois, les personnes qui préfèrent déposer une plainte administrative de façon anonyme auprès de l'ORMR peuvent désormais utiliser ce service tiers.

Pour rappel, les plaintes qui sont formulées par des personnes insatisfaites d'une décision du registraire ou de la registrateur, qui se rapportent à la conclusion d'une inspection ou qui concernent les politiques de réglementation ou l'interprétation juridique ne constituent pas des plaintes administratives.

Pour toute question à ce sujet, communiquez directement avec l'ORMR en composant le 1 855 275-7472 ou en envoyant un courriel à info@rhra.ca.

Rappel de la note de service sur les visites de soins à domicile manquées dans les maisons de retraite

Le 10 mai 2024, l'ORMR a communiqué une [note de service](#) au nom du ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité et du ministère de la Santé, ainsi qu'un [document d'orientation concernant les visites de soins à domicile manquées dans les maisons de retraite](#). Ce document donne des conseils en matière de planification de la prestation des soins à domicile et des visites de soins à domicile manquées dans les maisons de retraite, afin d'améliorer l'expérience des soins et les résultats pour les résidents, notamment :

- la définition des visites de soins à domicile manquées, leur suivi et la façon dont elles sont communiquées
- le rôle de la planification collaborative des soins et des mesures d'urgence dans la réduction des répercussions négatives
- à qui adresser les plaintes concernant les visites de soins à domicile manquées
- les rôles et responsabilités des particuliers et des organismes intervenant dans la prestation des soins à domicile dans les maisons de retraite

Les titulaires de permis, les exploitants et les membres du personnel des maisons de retraite sont vivement encouragés à examiner la note de service et le document d'orientation, et à s'assurer que ces protocoles sont renforcés et mis en œuvre dans leur établissement.

Pour toute question, veuillez envoyer un courriel à info@rhra.ca ou composer le 1 855 275-7472.

Recommandation relative à la vaccination contre la COVID-19 du printemps

Le 3 mai 2024, le ministère de la Santé (MSAN) a communiqué une [note de service](#) sur la campagne ontarienne de vaccination contre la COVID-19 du printemps 2024, qui se déroulera d'avril à juin. Les

personnes suivantes, qui présentent un risque accru de maladie grave, sont invitées à recevoir une dose supplémentaire du vaccin contre la COVID-19 :

- les adultes âgés de 65 ans ou plus
- les résidents adultes des foyers de soins de longue durée, des maisons de retraite et des autres lieux d'hébergement collectif destinés aux aînés
- les personnes âgées de six mois ou plus qui sont modérément à gravement immunodéprimées (en raison d'un problème de santé sous-jacent ou d'un traitement)
- les personnes âgées de 55 ans ou plus qui s'identifient comme membres des Premières Nations, Inuits ou Métis, et les autres membres non autochtones du ménage qui sont âgés de 55 ans ou plus

Les personnes admissibles peuvent recevoir un vaccin contre la COVID-19 au printemps 2024 si six mois se sont écoulés depuis l'administration de la dernière dose de vaccin contre la COVID-19 ou depuis la dernière infection connue par le SRAS-CoV-2 (si elle est survenue plus tard). Un intervalle plus court (de trois à moins de six mois) peut être utilisé pour la mise en place du programme de vaccination, si un fournisseur de soins de santé le recommande. Il est particulièrement important que les personnes susmentionnées qui n'ont pas reçu de dose pendant la campagne de l'automne 2023 reçoivent un vaccin contre la COVID-19 au printemps 2024.

Les exploitants peuvent faire appel aux services d'une pharmacie ou du bureau de santé publique local pour l'administration des vaccins aux résidents, si nécessaire. Par ailleurs, les exploitants sont invités à collaborer avec les partenaires existants pour accéder au vaccin. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de vaccination contre la COVID-19 de l'Ontario, veuillez consulter le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du MSAN.